

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-UNIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 18 juin 1948, à 14 heures 30.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUIJANO	Panama
	M. CARPIO	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle BENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
M. RUBINOW	Fédération mondiale des associa- tions pour les Nations Unies (FMANU)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M.E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Mme DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisa- tions juives
Mme VAN den BERG	Alliance internationale des femmes
Mme PARSONS	Conseil international des femmes (CIF)
Mlle SCHAEFFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial (CJM)

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droit de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (Document E/CN.4/148)

La PRESIDENTE propose à la Commission, pour hâter la marche de ses travaux, de limiter les débats de la manière suivante : les interventions ne pourront pas dépasser cinq minutes; un seul discours pour et un seul discours contre seront autorisés pour chaque question discutée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas qu'il convienne de limiter les débats à ce point, au moment où la Commission est arrivée à la fin de ses travaux.

M. MALIK (Liban), et M. LEBEAU (Belgique), tout en reconnaissant la nécessité de gagner du temps, voudraient réserver le droit des délégations de faire connaître succinctement leurs points de vue,

surtout en ce qui concerne la question de la mise en oeuvre qui n'a pas encore été discutée.

M. WILSON (Royaume-Uni) et M. FONTAINA (Uruguay) appuient la proposition de la Présidente.

Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission décide que chaque orateur ne pourra prendre la parole qu'une seule fois sur le même sujet et que les interventions ne pourront pas dépasser cinq minutes.

Paragraphe 6

M. MALIK (Liban) rappelle que deux amendements ont été proposés au paragraphe 6 du rapport: 1) le représentant de la Chine a demandé d'insérer les mots "afin de permettre aux membres d'étudier les divers documents", après les mots "du 26 mai"; 2) la représentante des Etats-Unis d'Amérique a demandé de remplacer les mots "et contrairement à l'accord" par les mots "et que certains membres étaient d'avis que le retard était contraire à l'accord". Il appartient à la Commission de décider du sort de ces deux amendements.

La PRESIDENTE met d'abord en discussion l'amendement du représentant de la Chine.

M. VILFAN (Yougoslavie) dit que l'amendement proposé par le représentant de la Chine ne respecte pas l'ordre chronologique des faits. La proposition du représentant de la Chine de fixer la deuxième séance de la Commission au 26 mai après-midi "afin de permettre aux membres d'étudier les divers documents" ne fut formulée qu'après que la Commission eut accepté le principe d'informer le Secrétaire général du retard des représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine.

M. CHANG (Chine) rappelle que sa proposition fut soumise et adoptée au cours de la discussion sur la proposition du représentant de l'URSS.

Par 11 voix contre 4, avec une abstention, l'amendement proposé par la délégation de la Chine est adopté.

La PRÉSIDENTE met ensuite aux voix l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation attache une très grande importance de principe au paragraphe 6 du rapport. Il a été lui-même écouter l'enregistrement sur disques des débats de la première séance de la Commission et cette vérification lui a permis de constater que le compte rendu analytique de la dite séance reproduit fidèlement ce qui s'est passé.

A la première séance de la Commission, la délégation de l'URSS avait d'abord demandé que la Présidente attirât l'attention du Secrétaire général sur le fait que les représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine n'avaient pu arriver à temps pour des raisons indépendantes de leur volonté et par suite d'une violation de l'accord adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947; elle avait également demandé que la Commission attirât l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter la répétition de tels incidents. Après un court débat, la délégation de l'URSS a consenti à modifier sa proposition en ce sens que ce serait la Commission elle-même, au lieu de la Présidente, qui porterait le fait à la connaissance du Secrétaire général. La Présidente avait alors formellement déclaré qu'en l'absence de toute objection, la proposition de l'URSS, ainsi amendée, était adoptée par la Commission.

M. Pavlov fait remarquer que le compte rendu analytique des débats de la première séance, qui enregistre tant sa proposition que la décision de la Commission, n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune objection et qu'aucune correction n'y a été apportée.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'avis qu'il vaut mieux préciser les raisons pour lesquelles le représentant de la RSS d'Ukraine et lui-même ont été empêchés d'arriver à temps pour l'ouverture de la troisième session de la Commission, au lieu de dire qu'ils l'ont été "pour des raisons indépendantes de leur volonté".

La PRÉSIDENTE lui fait remarquer qu'il serait absolument hors de la compétence de la Commission de dire qu'il y a eu violation de l'accord adopté le 31 octobre 1947 par l'Assemblée générale.

Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt déclare que comme certains membres de la Commission ont exprimé l'avis que M. Stepanenko et M. Klekovkin ~~avaient~~ été empêchés, par suite d'une violation de l'accord dont il s'agit, de se rendre à temps à New-York, sa délégation a proposé un amendement au paragraphe 6 du rapport, tendant à préciser que ceci était l'opinion de "certains membres" et non celle de la Commission elle-même.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que lors de la discussion de sa proposition, l'on n'a jamais soutenu que la question dépassait le cadre de la compétence de la Commission.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis il y a eu malentendu au cours de la première séance de la Commission. La délégation de l'URSS a cru, de bonne foi, que la Commission avait décidé qu'il y avait eu violation de l'accord du 31 octobre 1947. De son côté,

la délégation du Royaume-Uni croit, de tout aussi bonne foi, que la Commission ne s'est pas prononcée sur cette question. C'est parce qu'elle est convaincue que la Commission n'a pas jugé qu'il y avait violation de l'accord que la délégation du Royaume-Uni votera en faveur de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis.

M. LEBEAU (Belgique) dit qu'il se souvient fort bien que la Commission avait adopté, par 10 voix contre une, la proposition tendant à ajourner ses travaux, étant bien entendu que si les représentants des RSS de Biélorussie et d'Ukraine n'étaient pas arrivés pour la séance suivante, leurs suppléants auraient droit de vote. La délégation de l'URSS avait demandé ensuite que la Commission constatât une violation de l'accord du 31 octobre 1947. M. Lebeau avait alors fait remarquer que la question étant réglée du point de vue pratique, il ne lui serait pas possible de voter en faveur de la résolution de l'URSS; il lui semblait, en effet, que la Commission n'avait pas qualité pour se prononcer sur la question de la sanction de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'accès aux Etats-Unis.

M. Lebeau se rappelle avoir dit que les incidents étaient graves, qu'ils n'étaient pas isolés, que sa délégation avait connaissance de cas semblables et qu'il lui semblait désirable que la Commission chargeât la Présidente de signaler ces faits aux autorités des Etats-Unis en soulignant l'émotion ressentie par les membres de la Commission. On avait rétorqué qu'il était préférable de faire adresser ces observations par le Secrétaire général et c'est dans ce sens que s'est fait l'accord de la Commission. L'on ne saurait dire que la résolution de l'URSS, demandant constat de la violation de l'accord du 31 octobre 1947, ait été adoptée par assentiment tacite; M. Lebeau

affirme que, pour sa part, il n'aurait jamais voté en faveur de cette résolution si elle avait été mise aux voix.

A son avis, le compte rendu analytique des débats de la première séance, qui donne la résolution de l'URSS comme adoptée en l'absence de toute objection, est erroné. La délégation de la Belgique, se rangeant aux observations de la représentante des Etats-Unis, votera en faveur de l'amendement proposé par cette dernière.

M. FONTAINA (Uruguay) déclare que, bien qu'il n'ait pas assisté aux débats de la première séance, il lui semble évident, d'une part, que la Commission a été unanime à déplorer l'incident regrettable qui s'était produit et a espéré qu'il ne se renouvelerait pas et, d'autre part, qu'il y a eu confusion au moment de la décision sur l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS. Etant donné qu'il semble que certaines délégations n'auraient jamais voté en faveur de la résolution de l'URSS si elles avaient compris qu'il s'agissait de prononcer une sorte de blâme contre les autorités d'un Etat Membre, il vaut mieux déclarer dans le rapport que la Commission a regretté l'incident et qu'elle l'a porté à la connaissance du Secrétaire général, sans se prononcer sur l'aspect international de la question.

M. Fontaina propose formellement l'ajournement du débat sur ce point.

Par 12 voix contre 4, l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 6 du rapport est adopté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose alors à la Commission d'entendre l'enregistrement sur disques des débats de la première séance. La Commission pourra ainsi

se convaincre que le compte rendu analytique de cette séance est correct.

La PRESIDENTE, appuyée par M. ORDONNEAU (France), souligne la difficulté pour la Commission d'écouter les disques qui reproduisent les discours dans la langue originale sans aucune interprétation.

Par 10 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

M. HOOD (Australie) se demande s'il est bien nécessaire de conserver, à la fin du paragraphe 6 du rapport, la phrase suivante, qui figurait dans la résolution proposée par le représentant de l'URSS à la première séance de la Commission: "Elle (la Commission) a attiré également l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de prendre des mesures pour éviter que ces incidents ne se reproduisent à l'avenir".

La PRESIDENTE rappelle que M. Laugier, Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires sociales, était présent à cette séance et qu'on l'a laissé libre d'agir à sa discrétion pour porter à la connaissance du Secrétaire général le fait que certains représentants ont été empêchés de se rendre à temps à la troisième session de la Commission des droits de l'homme, que la Commission a exprimé la crainte de voir ce fait se renouveler et qu'elle a formulé le vœu que des mesures seront prises pour éviter la répétition de pareils incidents à l'avenir. La Commission ne s'est pas prononcée par voie de vote sur la instructions qu'elle désirait donner au Secrétariat.

M. MALIK (Liban) propose de modifier de la façon suivante la

forme de la deuxième phrase du paragraphe 6 du rapport: "La Commission a attiré l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que c'est pour des raisons indépendantes de leur volonté que ces représentants n'ont pu arriver à temps pour assister au début de la troisième session de la Commission et que certains membres ont été d'avis que le retard était contraire à l'accord adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 1947, ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures pour éviter que ces incidents ne se reproduisent à l'avenir".

Par 13 voix contre une, avec une abstention, cette nouvelle rédaction est adoptée.

Par 10 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 6 du rapport est adopté.

Paragraphe 11

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRÉSIDENTE rappelle qu'elle avait déclaré au cours de la séance précédente qu'elle aurait un amendement à présenter au sujet du paragraphe 11 du rapport. Elle renonce cependant à en présenter un, étant bien entendu que ce paragraphe ne tend pas à exprimer une approbation des comptes rendus analytiques; son but est d'indiquer les documents où l'on peut trouver les vues des membres de la Commission.

Par 11 voix, avec 4 abstentions, le paragraphe 11 du rapport est approuvé.

QUESTION DE LA MISE EN OEUVRE

Avant de discuter les deux suggestions présentées par le Rapporteur pour le paragraphe 12, la PRESIDENTE invite les membres de la Commission à faire connaître brièvement leur opinion au sujet de la question de la mise en oeuvre.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt donne lecture du document E/CN.4/145 contenant les recommandations conjointes de sa délégation et de celle de la Chine pour la mise en oeuvre du Pacte. Mme Roosevelt souligne que ces recommandations sont présentées sous forme de principes généraux. En ce qui concerne la mise en oeuvre proprement dite, les délégations de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique ont essayé de se limiter à un programme aussi simple que possible, car elles estiment que sur ce terrain il faut avancer avec prudence et n'agir qu'à la lumière de l'expérience. Pour que le Pacte soit accepté par tous - et les Etats-Unis désirent qu'il le soit - les mesures proposées pour son application doivent être avant tout d'un caractère réaliste.

M. HOOD (Australie) s'étonne que la Commission soit saisie, au moment où elle termine ses travaux, d'une proposition relative à la mise en oeuvre qui ne se rattache d'aucune manière au travail accompli à Genève par le Groupe de travail.

La délégation de l'Australie est d'avis que le terrain a déjà été préparé et que la Commission dispose de matériaux suffisants pour aborder la rédaction des articles relatifs à la mise en oeuvre. Le rapport établi à Genève par le Groupe de travail devrait servir de point de départ à l'élaboration de ces textes. Tel est du reste le sens de la résolution adoptée par le Conseil économique et social à sa dernière session.

Faisant remarquer que plusieurs Gouvernements ont déjà fait connaître leur approbation des recommandations du Groupe de travail, M. Hood rappelle à la Commission le projet présenté par le professeur Cassin, ainsi que l'utile memorandum préparé par le Secrétariat sur la question des pétitions.

D'une manière générale, la délégation de l'Australie considère le texte du professeur Cassin comme un document des plus constructifs, notamment en ce qui concerne la question délicate de la constitution d'un comité de conciliation.

Pour sa part, le Gouvernement de l'Australie est en faveur de la création d'une Cour internationale des Droits de l'homme, dont le projet a été approuvé par la majorité à Genève et dont le fonctionnement serait directement relié au système des pétitions. La délégation australienne a préparé un projet de statut pour cette Cour, correspondant dans toute la mesure possible au statut de la Cour internationale de Justice. Ce document est compris parmi ceux qui seront transmis au Conseil économique et social.

Si le document E/CN.4/145 constitue une nouvelle proposition relative à la mise en oeuvre, il pourrait également être transmis au Conseil, mais M. Hood ne voit pas pourquoi la Commission en est saisie à ce stade.

Mme MEHTA (Inde) dit que sa délégation a toujours attaché une grande importance à la question de la mise en oeuvre. Cette question comporte deux degrés: après avoir rédigé le Pacte, qui prévoit les dispositions qui devront être prises par les Etats pour assurer cette mise en oeuvre à l'intérieur de leur territoire, la Commission devra se préoccuper de l'institution d'un mécanisme international pour les cas de non application et de violation du Pacte, questions d'autant plus délicates qu'elles touchent à celle de la souveraineté nationale.

La Société des Nations recevait des pétitions individuelles. Les peuples du monde s'attendent que l'Organisation des Nations Unies assumera les mêmes fonctions; déjà celle-ci a été saisie d'un grand nombre de demandes et la création d'un organisme qui s'occuperait de pétitions individuelles, sinon sur le plan juridique du moins sur celui de la conciliation, s'impose donc.

Mme Mehta rappelle que le Groupe de travail de Genève avait proposé la double création d'un tribunal et d'un comité de conciliation. La création d'un tribunal ad hoc n'a pas été favorablement accueillie par la plupart des Gouvernements; celle d'un comité de conciliation, au contraire, a rallié la majorité des suffrages. Cependant, la nouvelle proposition soumise par les délégations de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, qui concerne au premier chef les différends qui pourraient s'élever entre deux Etats au sujet d'une violation des Droits de l'homme, n'aborde pas la question sous l'angle plus vaste de l'exécution du Pacte à la requête d'un individu ou d'un groupe d'individus; elle prévoit la création d'un comité, mais ce comité ne serait pas autorisé à recevoir les pétitions individuelles.

Pour combler cette lacune, la délégation de l'Inde propose d'apporter au document E/CN.4/145 l'amendement contenu au document E/CN.4/151.

La délégation de l'Inde n'ignore pas les difficultés que présente l'examen de pétitions individuelles, qui n'émanent pas toujours de sources dignes de foi. Toutefois, et malgré les difficultés apparentes, elle estime que l'on ne devrait dénier à personne le droit d'adresser à l'Organisation des Nations Unies une pétition touchant à la défense des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine)
élève une objection de procédure. Il estime que si la Commission discute de la question de la mise en oeuvre d'une manière générale, ses

débats devraient être basés sur le rapport du Groupe de travail; si la discussion ne porte que sur la nouvelle proposition des délégations de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, elle n'est pas en règle car, dans ce cas, il conviendrait également d'examiner les propositions soumises par les autres délégations.

La PRESIDENTE rappelle que, conformément à la décision prise la veille, elle a invité les membres de la Commission à faire connaître leurs vues sur la question de la mise en oeuvre pour l'information du Conseil économique et social. Le document E/CN.4/145 sera transmis au Conseil au même titre que les autres projets dont la Commission a été saisie, à savoir le projet de la délégation de la France, celui de la délégation de l'Australie et l'amendement que vient de proposer la délégation de l'Inde.

M. MALIK (Liban) retrace l'historique de la question de la mise en oeuvre depuis les premiers travaux du Groupe initial de la Commission des droits de l'homme. Rappelant l'important travail déjà accompli, il propose à la Commission de prendre, dès maintenant, la décision de rédiger, à sa prochaine session, les articles relatifs à la mise en oeuvre. La position du Groupe de travail chargé de la question de la mise en oeuvre est comparable à celle du Comité de rédaction chargé de rédiger les articles de la Déclaration et du Pacte: la Commission a basé ses décisions concernant la Déclaration sur le travail du Comité de rédaction, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse prendre de décision au sujet de la mise en oeuvre sur la base du rapport du Groupe de travail de Genève.

M. Malik se réserve le droit de soumettre un projet de résolution à cet effet.

M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'il n'a pas besoin de souligner l'importance que sa délégation attache à la question de la mise en oeuvre : il lui suffira de rappeler que le Rapporteur du Groupe de travail était le membre belge de ce Groupe, M. Dehousse.

La position de la délégation belge est celle qu'a toujours défendue M. Dehousse, à savoir que la Déclaration des Droits de l'homme risque de demeurer lettre morte si on ne met pas en train des mesures positives pour assurer son application, par la ratification du Pacte et l'adoption d'articles définis relatifs à la mise en oeuvre.

M. Lebeau se rallie entièrement à l'opinion exprimée par M. Malik, qui représente très exactement les vues de sa délégation.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir qui a pris la décision de communiquer au Conseil économique et social les documents hétérogènes qui représentent l'état, à ce jour, d'une question au sujet de laquelle la Commission n'est pas en mesure de prendre de décision ou d'énoncer de recommandations.

M. Pavlov dit qu'il ressort de la lecture de ces documents que la notion de la mise en oeuvre n'est pas comprise de façon uniforme par les membres de la Commission. Il constate, d'autre part, que les propositions tendent à instituer un cumul d'organismes internationaux : la question n'a fait encore l'objet d'aucune étude et sa discussion par la Commission ne peut qu'être prématurée. La Commission doit d'abord réaliser un accord au sujet du Pacte lui-même, dont elle n'a pas encore entrepris l'étude. Aborder l'examen de la mise en oeuvre avant celui du Pacte serait illogique.

Ceci dit, M. Pavlov a deux objections de principe à présenter aux divers projets reçus à ce jour. La première est que les propositions faites portent atteintes à la souveraineté des Etats : elles sont de nature à permettre une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de chaque pays en accordant à un comité le droit

qui n'appartient qu'à l'Assemblée générale, d'adresser des recommandations aux Gouvernements Membres. La deuxième est que des cas individuels pourraient donner lieu à une enquête sur le plan international, ce qui risquerait de multiplier les causes de friction entre les nations.

La délégation de l'URSS s'en tient cependant, pour le moment, à son objection de procédure et elle estime que c'est une erreur que de discuter de la mise en oeuvre à ce stade des travaux de la Commission. La délégation de l'URSS propose donc formellement d'ajourner l'examen de la question, de n'en saisir le Conseil économique et social que lorsqu'elle aura elle-même procédé aux études qui lui ont été confiées et de ne pas adjoindre d'annexes au rapport.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve, d'une manière générale, la proposition conjointe de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique et il se réserve le droit de faire par la suite une déclaration plus détaillée à ce sujet.

La délégation du Royaume-Uni apprécie le travail qui a été accompli par les diverses délégations, bien qu'elle ne soit pas entièrement d'accord sur la teneur de leurs propositions.

L'application et le respect des Droits de l'homme dépendent, en définitive, de l'opinion mondiale et de l'accueil qui sera fait au Pacte. Les mesures de mise en oeuvre dont il est question à présent ne concernent qu'une phase de l'application du Pacte : l'on peut dire qu'elles correspondent à ce qui constitue le code pénal en Droit international, c'est-à-dire les peines prévues en cas de violation particulière. M. Wilson reconnaît avec le représentant de l'URSS que les mesures de mise en oeuvre limiteront la souveraineté nationale de chaque Etat : c'est là une nécessité inéluctable, qu'il s'agit d'accepter ou non. Le Pacte liera les Etats dans la mesure où ils accepteront de se lier : la Commission doit décider si elle désire faire un pas de

plus et prévoir la possibilité d'un recours contre l'Etat en cas de violation. Elle ne devra le faire, cependant, qu'avec la plus grande prudence, car les Gouvernements ne doivent pas voir faiblir leur autorité et c'est à eux qu'il appartient, au premier chef, d'assurer l'application du Pacte.

Enfin, M. Wilson fait remarquer qu'il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir quels seront les Etats qui signeront le Pacte ni leur nombre. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni se félicite tout particulièrement du paragraphe 3 de la proposition conjointe de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique qui prévoit une élaboration progressive des mesures d'application, le développement de ces mesures étant laissé aux soins des Etats mêmes qui s'engageront à les appliquer, c'est-à-dire aux cosignataires du Pacte.

M. BIENENFELD (Congrès juif mondial), tout en reconnaissant l'excellence du rapport du Groupe de travail de Genève, attire cependant l'attention de la Commission sur le fait que toute mesure prise en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Déclaration et du Pacte des Droits de l'homme devrait s'appliquer également à la mise en oeuvre de la Charte des Nations Unies, dans la mesure où la Charte proclame le caractère sacré des droits fondamentaux de l'homme et, notamment, le respect de ces droits sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que la procédure qui sera adoptée à l'égard de toute violation du Pacte ne soit pas appliquée également à toute violation de la Charte. M. Bienenfeld s'autorise des discussions qu'il a eues à ce sujet avec M. Dehousse et avec le Professeur Cassin pour penser qu'ils auraient tous deux soulevé ce point.

Au nom de son organisation, M. Bienenfeld exprime le voeu qu'une délégation voudra bien faire sien le mémorandum publié à ce sujet, le 28 avril dernier, par le Congrès juif mondial, et le soumettre à la prochaine session du Conseil économique et social.

M. CHANG (Chine) déclare que, d'une manière générale, on peut dire que la Déclaration des Droits de l'homme constitue l'application de la Charte, tandis que le Pacte est l'application de la Déclaration. La création de comités de conciliation ou de tribunaux pour traiter des cas de violation constitue encore un autre échelon de la mise en oeuvre. La Commission, qui est d'accord pour reconnaître l'importance du problème, n'a cependant pas eu le temps de l'étudier en détail. D'autre part, les diverses propositions soumises, et notamment celle du Professeur Cassin, méritent de retenir l'attention du Conseil économique et social. Dans ces conditions, M. Chang appuie la suggestion du Rapporteur de transmettre les divers projets reçus au Conseil, en avertissant ce dernier, toutefois, que la Commission n'a pas eu le temps de procéder à leur examen.

M. LOUTFI (Egypte) pense qu'il serait regrettable que la documentation communiquée au Conseil économique et social ne contînt aucune référence aux dispositions relatives à la mise en oeuvre.

Pour sa part, la délégation de l'Egypte serait en faveur de l'institution d'un comité permanent pour l'examen des pétitions qui lui seraient soumises. Un tel comité accomplirait une mission de conciliateur et non d'arbitre ou de juge. Bien que ne s'opposant pas à ce que ce comité examine des pétitions individuelles, la délégation égyptienne pense que, pour le début tout au moins, il serait plus facile de ne retenir que les pétitions provenant des Etats, ainsi que le proposent les délégations de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique ; car la réglementation détaillée qui s'impose pour déterminer le mode de présentation des pétitions et la procédure de leur examen est oeuvre de longue haleine.

En ce qui concerne la création d'une Cour internationale qui aurait pour mission de statuer sur les différends concernant les Droits de l'homme, la délégation de l'Egypte estime que ce projet est prématuré

pour plusieurs raisons, et notamment parce qu'il permettrait l'accès des individus aux juridictions internationales, principe que peu d'Etats sont prêts à accepter à l'heure actuelle.

M. FONTAINA (Uruguay) appuie les déclarations des représentants de la Chine et du Royaume-Uni. La délégation de l'Uruguay est d'accord pour que la proposition conjointe de la Chine et des Etats-Unis soit communiquée au Conseil économique et social en même temps que les autres documents relatifs à la question de la mise en oeuvre, étant bien entendu, comme l'a souligné le représentant de l'URSS, que ces documents ne représentent en aucune façon l'avis de la Commission dans son ensemble.

M. LARRAIN (Chili) exprime l'adhésion de sa délégation à la proposition conjointe de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique. Le fait que la Commission n'a pas étudié le projet de Pacte ne doit pas l'empêcher de communiquer au Conseil économique et social la documentation dont elle dispose au sujet de la mise en oeuvre. Les travaux déjà accomplis peuvent s'avérer d'une grande utilité pour les débats du Conseil et les objections qui ont été élevées ne présentent, de l'avis de la délégation du Chili, qu'un caractère secondaire. La documentation fournie au Conseil sera d'autant plus utile qu'elle sera importante ; et la délégation du Chili appuie la proposition d'y inclure le document E/CN.4/145 d'autant plus volontiers qu'elle estime que ce document contient des idées très acceptables, en accord avec ses propres vues.

M. VILFAN (Yougoslavie) comprend que l'on veuille faire mention au rapport de toutes les questions dont l'étude a été confiée à la Commission par le Conseil économique et social. Il se demande cependant si ce ne serait accorder trop d'importance à des documents que la Commission n'a même pas eu le temps d'examiner, que de les reproduire

in extenso en annexe. Il propose donc, à titre de compromis, d'inclure au rapport un court exposé récapitulatif des travaux effectués à ce jour concernant la question de la mise en oeuvre, et de ne mentionner les diverses propositions soumises que pour mémoire, en ne les citant que sous leur numéro de cote.

M. MALIK (Liban) dit que c'est bien ainsi qu'il le comprenait pour l'annexe C, relative à la mise en oeuvre. L'annexe B, consacrée au projet de Pacte, devrait cependant reproduire intégralement le rapport du Comité de rédaction.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense que si l'on cite les propositions qui ont été présentées par écrit, il n'y a pas de raison pour ne pas tenir compte également des considérations exprimées oralement par d'autres représentants, ceux de l'URSS ou de l'Egypte par exemple.

En ce qui concerne la proposition conjointe des Etats-Unis et de la Chine, M. Stepanenko estime qu'elle contient des questions de principe qui, pour le moins, devraient faire l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission. De l'avis de sa délégation, certaines de ses dispositions sont inacceptables, telle la création d'un comité qui s'approprierait le droit de recommandation qui n'appartient qu'à l'Assemblée générale.

La délégation de la RSS de Biélorussie est donc d'avis que la Commission devrait se contenter de faire savoir au Conseil que, faute de temps, elle n'a pas été à même d'examiner les divers documents qui lui ont été soumis concernant le projet de Pacte et la mise en oeuvre.

M. CARPIO (Philippines) pense, comme les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, que toute discussion relative à la mise en oeuvre ne peut constituer qu'une perte de temps en l'état

des travaux de la Commission. En effet, le Pacte est la seule partie de la Charte des Droits de l'homme qui nécessite des mesures d'application et, tant que le projet de Pacte n'aura pas été mis au point, toute discussion relative à sa mise en vigueur ne peut qu'être prématurée. M. Carpio propose de voter sur le rapport du Rapporteur, sans se préoccuper des annexes, qui sont inutiles dans ces conditions.

M. de QUIJANO (Panama) déclare que sa délégation approuve la proposition conjointe des délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique. Elle estime cependant que la Commission des Droits de l'homme devant le grand nombre de projets dont elle est saisie, n'est en mesure de formuler aucune recommandation au sujet de la mise en oeuvre. Elle doit donc avertir le Conseil économique et social qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier la question et qu'elle considère que son examen devrait être remis au moment de l'étude du Pacte.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du représentant de l'URSS de ne pas adjoindre d'annexes au rapport.

Par 6 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix la première suggestion du Rapporteur d'adjoindre au rapport, en tant qu'annexe, l'annexe B du rapport du Comité de rédaction, avec la mention que la Commission n'a pas eu le temps d'étudier cette partie du rapport relative au projet de Pacte.

Par 12 voix contre 4, cette suggestion du Rapporteur est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix la deuxième suggestion du Rapporteur d'inclure au paragraphe 12 du rapport un renvoi à la troisième partie du rapport de la deuxième session de la Commission au Conseil économique et social (session de Genève) en précisant que la Commission n'a pu

eu le temps d'étudier la question des modalités de la mise en oeuvre, mais que la déclaration faite par M. Cassin sur ce sujet, ainsi que les propositions faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, et de l'Australie, figurent en annexe au rapport.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les déclarations sur la question de la mise en oeuvre faites par certaines délégations au cours de la présente séance soient également annexées au rapport.

M. MALIK (Liban) propose alors que l'annexe consacrée à la question de la mise en oeuvre contienne un simple renvoi aux documents y relatifs, avec l'indication de leur cote. Les délégations qui désirent qu'il soit fait mention de leurs déclarations pourraient faire distribuer ces dernières sous forme de documents de la Commission.

Par 14 voix, avec 2 abstentions, la Commission décide que les délégations qui désirent que le rapport fasse mention de leurs déclarations sur la question de la mise en oeuvre feront distribuer ces déclarations sous forme de documents de la Commission.

Par 12 voix contre 3, avec une abstention, la Commission décide que l'annexe du rapport consacrée à la question de la mise en oeuvre contiendra un simple renvoi aux documents y relatifs avec l'indication de leur cote.

M. MALIK (Liban) demande à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution suivant, en vertu duquel elle aborderait à sa prochaine session la rédaction des articles relatifs à la mise en oeuvre :

"La Commission décide que les travaux ultérieurs sur la question de la mise en oeuvre sont de la plus haute importance et que, par conséquent, elle doit procéder à ces travaux à sa quatrième session sur la base du rapport du Groupe de travail

nommé à la deuxième session de la Commission, et en tenant compte de la documentation mentionnée aux annexes B et C."

En réponse à une question de M. WILSON (Royaume-Uni) M. Malil précise que cette résolution n'exclut nullement toute autre documentation qui pourrait être présentée par la suite.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que la question de la mise en oeuvre devrait être étudiée parallèlement au Pacte. C'est pourquoi il propose d'ajouter, après les mots "elle doit procéder à ces travaux", les mots "en même temps qu'aux travaux sur le Pacte".

L'amendement du représentant de l'URSS est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix, avec 4 abstentions, la résolution proposée par le représentant du Liban est adoptée.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 du rapport est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 14

Par 13 voix, avec 2 abstentions, le paragraphe 14 du rapport est approuvé.

Paragraphe 15

En réponse à une question de M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), la PRESIDENTE précise que les décisions de justice dont il est question au paragraphe 15 du rapport sont les jugements sur des questions touchant aux Droits de l'homme, rendus par les Tribunaux des divers pays. Lorsqu'un pays estime qu'une

décision de ses Tribunaux touche aux Droits de l'homme, il en envoie copie au Secrétariat qui, lui, décide si cette décision mérite de figurer à l'annuaire des droits de l'homme.

M. LEBEAU (Belgique) rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de considérations d'ordre budgétaire. Il propose donc de modifier la deuxième phrase du paragraphe 15 de manière à lire : "... et devraient en conséquence figurer dans l'annuaire, sous réserve de considérations budgétaires."

Par 15 voix contre une, l'amendement proposé par le représentant de la Belgique est adopté.

Par 12 voix, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 15 du rapport est approuvé.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 du rapport est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 17

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation est d'avis que le projet de Convention préparé par le Comité spécial du génocide ne saurait être considéré comme une base sur laquelle le Conseil économique et social, ainsi que l'Assemblée générale, pourraient s'appuyer. Plusieurs dispositions de ce projet sont erronées ; la délégation de l'URSS estime qu'il y a lieu de les signaler au Conseil.

Soulignant l'importance que la délégation de l'URSS attache à la lutte contre le génocide, M. Pavlov propose de conserver la première phrase du paragraphe 17 et d'ajouter que la Commission reconnaît toutefois l'intérêt pour les peuples de prendre des mesures pour lutter

contre le génocide ainsi que la nécessité pour le Conseil économique et social et l'Assemblée générale d'élaborer au plus tôt une Convention sur le génocide.

Après une brève discussion, la Commission décide, par 7 voix, avec 8 abstentions, d'insérer la proposition du représentant de l'URSS en note au paragraphe 17 du rapport.

Par 13 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 18 est adopté.

Rapport du Comité spécial sur les communications (document E/CN.4/148/Add.2)

La PRESIDENTE indique que le Rapport du Comité spécial sur les communications sera inséré à la suite du paragraphe 18.

M. CHANG (Chine) rappelle qu'on n'a pas mentionné les noms des membres d'autres sous-comités qui ont étudié certains paragraphes. Par conséquent, il propose de supprimer les noms des membres du Comité spécial sur les communications.

M. MALIK (Liban) fait observer que le Comité spécial sur les communications a un statut différent. C'est un comité permanent de la Commission et il pense donc qu'il convient de mentionner le nom de ses membres.

Par 5 voix contre une, avec 9 abstentions, il est décidé de ne pas supprimer les mots : "composé des représentants du Chili, de la France, du Liban, de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique".

La PRESIDENTE rappelle que le Comité spécial a été établi pour la troisième session et elle propose à la Commission de trancher la question de savoir si on maintiendra ce Comité pour la quatrième session.

Par 4 voix contre 2, avec 10 abstentions, il est décidé de ne pas maintenir le Comité spécial sur les communications.

Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport du Comité spécial sur les communications est adopté.

Proposition des délégations de la France et des Etats-Unis concernant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4.150)

La PRESIDENTE rappelle qu'à la demande du représentant de la Chine, la Commission a décidé d'inclure à son rapport les deux premiers paragraphes de la proposition des délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique (document E/CN.4/150). Elle invite les membres de la Commission à se prononcer sur le troisième paragraphe de cette proposition.

Par 13 voix, avec 4 abstentions, le troisième paragraphe de cette proposition est adopté.

Annexe A

La PRESIDENTE propose d'adopter le titre "Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'homme" (en anglais : "Draft United Nations Declaration on Human Rights").

M. LEBEAU (Belgique) indique sa préférence pour : "Projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme". En effet, la formule proposée par la présidente est plus restrictive et il voudrait que certains Etats, qui ne sont pas membres des Nations Unies bien qu'ils en aient fait la demande, puissent se conformer à la Déclaration.

Par 11 voix contre 4, il est décidé de conserver le mot "internationale" au lieu de "des Nations Unies".

La PRESIDENTE propose de changer "on" par "of" dans le titre anglais : "Draft International Declaration on Human Rights".

Elle déclare faire cette proposition en se plaçant du point de vue strictement grammatical.

Elle est appuyée par M. MALIK (Liban) qui pense que le mot "of" est meilleur, parce qu'une Déclaration sur les droits, à propos des droits, ou concernant les droits, n'énumère pas nécessairement tous ces droits, alors que "of" indique bien que cette liste est complète.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, il est décidé de remplacer "on" par "of".

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, il est décidé d'adopter le titre : "Projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme" ("Draft International Declaration of Human Rights").

Préambule de la Déclaration.

La PRESIDENTE rappelle que la délégation des Etats-Unis a voté contre certains articles de la Déclaration, mais qu'elle votera pour l'ensemble. D'ailleurs, tous les membres de la Commission auront l'occasion de soulever à nouveau certains points.

M. VILFAN (Yougoslavie) réserve la liberté d'action de son Gouvernement.

M. MALIK (Liban) donne lecture du Préambule.

M. LOUTFI (Egypte) propose que le mot "populations", à l'avant-dernière ligne du Préambule, soit rendu en anglais par "peoples".

Par 14 voix, contre zéro, avec une abstention, il en est ainsi décidé.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer qu'on n'a pas mis aux voix l'ensemble du Préambule au cours de la séance de la veille. Par ailleurs, il y a de grandes différences entre les textes russe et anglais du Préambule et sa délégation se trouve dans une situation difficile.

La PRESIDENTE rappelle que la Commission a adopté séparément chaque paragraphe du Préambule et que, par ailleurs, il était entendu que les membres de la Commission vérifieraient l'exactitude des traductions.

Après une brève discussion sur la concordance des textes anglais et russe, l'ensemble du Préambule est adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Articles de la Déclaration

M. MALIK (Liban) donne lecture de la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande que soient supprimées les virgules dans le texte anglais de l'article 5.

Il en est ainsi décidé.

M. ORDONNEAU (France) propose de modifier comme suit la rédaction du troisième alinéa de l'article 21 : "Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts". (Cette correction ne concerne que le texte français).

Il en est ainsi décidé.

M. ORDONNEAU (France) propose de remplacer "les" par "aux" à l'avant-dernière ligne de l'article 27. (Cette correction ne concerne que le texte français.)

Il en est ainsi décidé.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de supprimer le deuxième "of" au deuxième alinéa de l'article 27. (Cette correction ne concerne que le texte anglais.)

Il en est ainsi décidé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne sera pas en mesure de voter pour le projet de Déclaration, que sa délégation ne considère pas comme satisfaisant. On ne peut dire que ce document ne contient rien du tout puisqu'il répète de façon assez vague certains concepts démocratiques généralement acceptés des droits fondamentaux ; mais il ne fait rien pour assurer le respect des Droits de l'homme. En dépit de l'insistance de la délégation de l'URSS, la Commission n'a pas été disposée à établir un document comme celui qu'avait proposé cette délégation, les 4 et 27 mai

Les défauts principaux du projet de Déclaration sur lequel la Commission s'apprête à voter résident dans l'absence de toute mesure effective pour combattre le fascisme et le nazisme et pour prévenir la possibilité de leur réapparition ; dans la suppression de toute référence à la démocratie ; dans le rejet de l'article 31 original, d'où la limitation de certains droits ; dans l'absence de toute clause prévoyant la mise en oeuvre des Droits de l'homme ; et dans le rejet de toute définition spécifique des droits et obligations des individus vis-à-vis de l'Etat.

En dépit toutefois de ce document trop faible et inadéquat qui se trouve maintenant devant la Commission, la délégation de l'URSS a confiance que l'on rédigera finalement une Déclaration qui favorisera effectivement le progrès de la démocratie et aidera à combattre le nazisme et le fascisme.

M. Pavlov demande que sa déclaration soit ajoutée au rapport de la Commission en tant qu'expression du point de vue de la minorité.

M. VILFAN (Yougoslavie) s'associe à la déclaration du représentant de l'URSS et appuie sa demande pour que cette déclaration soit insérée dans le rapport de la Commission.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) exprime son approbation la plus complète du jugement qu'a porté le représentant de l'URSS sur le projet de Déclaration. Il exprime, lui aussi, son espoir de voir dans l'avenir une Déclaration vraiment démocratique et en accord avec l'esprit et la lettre des principes des Nations Unies.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il s'abstiendra de voter sur le projet de Déclaration dans son ensemble, car il n'est pas acceptable pour sa délégation.

En participant à la rédaction du projet de Déclaration, il s'est souvenu du désir qu'ont les peuples du monde entier d'être libérés de la guerre et de l'esclavage. Il a essayé de faire incorporer dans cette Déclaration une clause précise qui permettrait aux peuples du monde de vivre en paix et de ne plus être menacés du fascisme et de guerres destructives. Cette idée n'a pas reçu l'appui de la Commission et ainsi le projet de Déclaration qu'on lui demande maintenant de voter est tout à fait inadéquat.

La PRESIDENTE met aux voix le projet de Déclaration dans son ensemble.

Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission approuve le projet de Déclaration.

M. CHANG (Chine) pense que les résultats du vote devraient être inclus dans le rapport de la Commission. Le monde doit savoir que la Déclaration élaborée après deux années de travail sérieux a obtenu l'appui de douze membres, quatre d'entre eux s'abstenant et aucun n'y étant opposé.

La PRESIDENTE demande à la Commission de voter sur l'inclusion dans son rapport de la déclaration du représentant de l'URSS en tant que point de vue de la minorité. Cette proposition d'inclusion a été appuyée par les représentants de la Biélorussie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission décide d'insérer dans le rapport la déclaration du représentant de l'URSS.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social.

Votent pour : Australie, Belgique, Chili, Chine, Egypte, France, Inde, Liban, Panama, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le rapport est adopté.

M. CARPIO (Philippines) déclare qu'il aurait voté pour l'adoption du rapport s'il avait eu le droit de vote.

M. de QUIJANO (Panama) déclare que sa délégation apprécie profondément l'honneur qu'elle a eu à participer à la rédaction d'un document aussi important.

Le travail sur une Déclaration des droits de l'homme a commencé à San-Francisco, en 1945, sur la proposition des délégations du Mexique, de Cuba et de Panama. Le Panama a été le seul pays à présenter un projet et M. de Quijano est heureux et fier de noter qu'après des mois de travail ardu la Commission a élaboré une Déclaration qui incorpore tous les principes contenus dans le document qu'elle avait présenté.

A son avis, le projet de Déclaration est à la fois bref et clair. Certains articles sont peut-être un peu longs et le document dans son ensemble n'est pas parfait. Il représente cependant un pas en avant sur le chemin de la perfection et il pense qu'il sera reconnu par les Parlements des divers pays du monde.

En conclusion, M. de Quijano rend hommage à la Présidente qui a su animer les travaux de la Commission du noble esprit qui inspirait le regretté Président Roosevelt.

M. FONTAINE (Uruguay) s'associe à la déclaration de M. de Quijano; il tient à insister sur le fait que le représentant du Panama a exprimé le point de vue de tous les pays d'Amérique latine.

Par respect pour le représentant de l'URSS, dont le travail a été de la plus haute qualité, M. Fontaine désire expliquer qu'il a voté contre l'inclusion de la déclaration de l'URSS dans le rapport, non pour des raisons politiques, mais pour des raisons de logique. Si M. Pavlov avait présenté un autre projet de Déclaration, il aurait été heureux de voter pour l'inclusion des deux projets de Déclaration comme représentant les vues de la majorité et de la minorité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il remettra une liste de tous les textes proposés par sa délégation, afin qu'ils soient joints à sa déclaration.

M. CHANG (Chine) exprime son appréciation de la grande tâche accomplie par la Présidente.

En terminant la troisième session de la Commission des Droits de l'homme, la PRESIDENTE remercie les membres de la Commission pour leur patience et pour le travail qu'ils ont fourni et exprime sa satisfaction des résultats obtenus. Au nom de la Commission, elle remercie les membres du Secrétariat dont le travail a contribué au succès de cette session.

La séance est levée à 19 heures 20.